

SOLIDARITÉS

ACTION SOCIALE

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE

Direction générale de la cohésion sociale

Sous-direction des affaires financières
et de la modernisation

Bureau des affaires juridiques

Circulaire DGCS/5B n° 2012-46 du 30 janvier 2012 relative à la contribution pour l'aide juridique due lors des instances introduites devant les commissions départementales d'aide sociale et la commission centrale d'aide sociale

NOR : SCSA1202911C

Date d'application : immédiate.

Examinée par le COMEX le 18 janvier 2012.

Catégorie : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : contrôle par les commissions départementales d'aide sociale et la commission centrale d'aide sociale de la mise en œuvre de la contribution pour l'aide juridique instaurée par l'article 54 de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 (art. 1635 *bis* Q du code général des impôts).

Mots clés : contribution pour l'aide juridique, mise en œuvre, exonération, timbre, commissions départementales d'aide sociale, commission centrale d'aide sociale.

Références :

Article 1635 *bis* Q du code général des impôts ;

Articles R. 411-2, R. 411-2-1, R. 751-5 et R. 761-1 du code de justice administrative ;

Loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 ;

Décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011 relatif au droit affecté au fonds d'indemnisation de la profession d'avoué près les cours d'appel et à la contribution pour l'aide juridique.

Annexes :

Annexe I. – Modèle de courrier à destination des requérants.

Annexe II. – Formulaire de versement de la contribution pour l'aide juridique.

La ministre des solidarités et de la cohésion sociale à Mesdames et Messieurs les préfets de région (directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'outre-mer) (pour information) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales de la cohésion sociale ; directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations) (pour exécution) ; Monsieur le secrétaire général du greffe de la commission centrale d'aide sociale (pour exécution).

L'article 54 de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 a introduit un article 1635 *bis* Q au code général des impôts (CGI). Cet article prévoit l'instauration d'une contribution pour l'aide juridique d'un montant de 35 €, mise à la charge du demandeur, due pour toute instance introduite en matière civile, commerciale, sociale ou rurale devant les juridictions judiciaires ou devant les juridictions administratives.

Le produit de cette contribution est intégralement affecté au paiement des avocats effectuant des missions d'aide juridictionnelle (art. 54-IV de la loi du 29 juillet 2011).

Le décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011 relatif au droit affecté au fonds d'indemnisation de la profession d'avoué près les cours d'appel et à la contribution pour l'aide juridique en précise les modalités d'application.

Sont concernées par l'ensemble de ces nouvelles dispositions, puisque non exclues par l'article 1635 *bis* Q III du CGI, les commissions départementales d'aide sociale (CDAS) dont le secrétariat est assuré par les DDSC-PP et la commission centrale d'aide sociale (CCAS) dont le greffe est assuré par la direction générale de la cohésion sociale.

La présente circulaire a pour objet d'exposer aux secrétariats des commissions départementales d'aide sociale et au greffe de la commission centrale d'aide sociale les modalités de mise en œuvre de la contribution pour l'aide juridique.

À titre liminaire, il convient de souligner que les nouvelles dispositions introduites au code de justice administrative (CJA) par le décret précité du 28 septembre 2011 et détaillées ci-après sont applicables aux CDAS et à la CCAS, en application de l'article 18 de ce décret, et ce par exception à l'article L. 1 du CJA selon lequel ce code « s'applique au Conseil d'État, aux cours administratives d'appel et aux tribunaux administratifs ».

1. Le principe de l'acquittement de la contribution pour l'aide juridique pour toute instance introduite devant les CDAS et la CCAS

Sous réserve des exonérations présentées ci-après (*cf.* point 3), chaque instance introduite devant une CDAS ou la CCAS est assujettie à la contribution pour l'aide juridique.

Cette contribution est uniquement exigible du requérant initial à l'instance. Elle n'est donc pas due en cas de demande incidente : l'autorité dont la décision est attaquée et dont les prétentions iraient au-delà du simple rejet de la requête n'y est pas assujettie.

S'agissant plus particulièrement de la CCAS, sont concernées les instances introduites en premier et dernier ressort ainsi que les recours formés en appel contre les décisions des CDAS.

Une seule contribution est due par instance. Il est rappelé qu'un recours en premier ressort, une requête d'appel et un pourvoi en cassation constituent trois instances distinctes qui, bien que portant sur un même litige, donneront lieu au paiement de trois contributions par le requérant.

Par ailleurs, si plusieurs requérants forment une demande unique, une seule contribution est due.

Il en est de même en cas d'interruption d'instance (ex. : décès d'une partie dans l'hypothèse où son action en justice est transmissible à ses héritiers ; cessation de fonction du représentant légal d'un incapable) ou de suspension de l'instance (sursis à statuer, radiation, retrait du rôle) : aucune nouvelle contribution n'est due lorsque l'instance initiale reprend et qu'une nouvelle instance n'est pas introduite.

Par ailleurs, lorsqu'une même instance donne lieu à plusieurs procédures successives devant la même juridiction, la contribution n'est due qu'au titre de la première des procédures intentées (art. 1635 *bis* Q IV CGI). Par exemple, un obligé alimentaire ayant saisi à tort la CDAS, en s'étant acquitté de la contribution, d'une demande de répartition entre obligés alimentaires de la somme mise à leur charge, ne devra pas régler une nouvelle contribution lorsqu'il ressaisira la CDAS après obtention de la décision du juge aux affaires familiales (JAF).

Sont exclus du paiement de la contribution les recours gracieux adressés par mégarde aux CDAS ou à la CCAS, qui ne sont pas requalifiables en recours contentieux et que les juridictions transmettent à l'autorité compétente dès leur réception.

La contribution à l'aide juridique est intégrée aux dépens (art. R. 761-1 CJA) : le défendeur condamné aux dépens devra la rembourser au requérant.

2. L'entrée en vigueur de la contribution pour l'aide juridique

La contribution pour l'aide juridique est due pour toute instance introduite à compter du 1^{er} octobre 2011 : tout recours reçu par le secrétariat depuis cette date y est par conséquent soumis.

En réponse à des questions posées par des secrétaires de CDAS, par message en date du 27 octobre 2011, mes services avaient préconisé de ne pas exiger, dans un premier temps, la contribution pour l'aide juridique préalablement à l'instruction des recours enregistrés depuis le 1^{er} octobre 2011, dans l'attente d'une éventuelle évolution législative. Celle-ci n'étant pas intervenue, il convient de régulariser l'acquittement de la contribution pour l'aide juridique pour les instances enregistrées depuis le 1^{er} octobre 2011 et non encore jugées.

À compter de cette date également, les secrétaires des juridictions doivent, lors de la notification des décisions rendues par les CDAS ou par la CCAS, indiquer à leur destinataire que toute requête déposée en appel ou tout pourvoi en cassation doit justifier soit de l'acquittement de la contribution pour l'aide juridique, soit du bénéfice de l'aide juridictionnelle (art. R. 751-5, 2^e allinéa, du CJA).

3. Les cas dans lesquels le requérant bénéficie d'une exonération

En application des articles 1635 *bis* Q III du CGI et R. 411-2-1 du CJA, sont exonérés de la contribution pour l'aide juridique :

- les requérants bénéficiant de l'aide juridictionnelle, qu'elle soit totale ou partielle. Ceux-ci doivent alors justifier de l'acceptation de leur demande d'aide juridictionnelle en joignant à leur requête une copie de la décision du bureau d'aide juridictionnelle (BAJ). Les personnes sollicitant des dispositifs de solidarité et contestant les conditions de prise en compte de leurs droits à ces prestations disposent, le plus souvent, d'un niveau de ressources qui les rend éligibles à l'aide juridictionnelle. L'effectivité de l'accès aux droits des personnes en situation d'exclusion nécessite que les requérants de la CDAS aient pleinement connaissance de cette possibilité d'exonération. Il vous est par conséquent demandé de les en informer lors du dépôt du recours, tout en appelant leur attention sur l'effet suspensif de la procédure d'une demande d'aide juridictionnelle (*cf.* point 6). Je vous propose, en annexe I à la présente circulaire, un modèle de courrier développant ces deux points ;
- l'État ;
- les requérants qui justifient s'être acquittés, au titre d'une première demande, de la contribution pour l'aide juridique et qui introduisent une demande d'exécution sur le fondement des articles L. 911-4 ou L. 911-5 du CJA, un recours en interprétation d'un acte juridictionnel ou une requête formée à la suite d'une décision d'incompétence. Par exemple, concernant cette dernière hypothèse, un obligé alimentaire ayant saisi à tort la CDAS – en s'étant acquitté de la contribution – d'une demande de répartition entre obligés alimentaires de la somme mise à leur charge ne devra pas régler une nouvelle contribution en saisissant le JAF. De plus, s'il ressaisit la CDAS suite à la décision du JAF, il n'aura pas à payer une nouvelle contribution (*cf.* point 1).

4. Les modalités d'acquittement de la contribution pour l'aide juridique

Lorsque l'instance est introduite sans avocat, le demandeur acquitte la contribution pour l'aide juridique par voie de timbre mobile fiscal ou par voie électronique.

La possibilité de paiement par voie électronique n'est pas opérationnelle à ce jour et fera l'objet d'instructions complémentaires. Par conséquent, seul un paiement par l'acquisition d'un timbre mobile fiscal, c'est-à-dire un timbre fiscal apposé sur la requête, peut être exigé.

Le modèle proposé de courrier invitant le requérant à régulariser sa situation (annexe I) pourra lui être adressé et pourra être complété d'un formulaire par lequel le requérant vous retournera le ou les timbres fiscaux (modèle proposé en annexe II).

Lorsque l'instance est introduite par avocat, ce dernier acquitte pour le compte de son client la contribution par voie électronique. Dans l'hypothèse où cela lui serait impossible pour une cause qui lui est étrangère, il s'en acquitte par apposition de timbre mobile (art. 326 *quinquies* du CGI). Pour l'heure, cette exception au principe doit être appliquée systématiquement, les secrétariats n'étant pas équipés pour enregistrer une contribution par voie dématérialisée.

Dès que l'agent du secrétariat ou du greffe constate la présence du timbre sur le recours (en vérifiant qu'il n'a pas déjà été utilisé), il doit l'invalider en le barrant de façon à éviter toute utilisation ultérieure. Le timbre doit être conservé au dossier comme les autres pièces du dossier.

Si le montant total des timbres est inférieur à 35 €, le secrétariat ou le greffe doit inviter par tout moyen le requérant à régulariser la situation dans les plus brefs délais. Si le montant total des timbres est supérieur à 35 €, le secrétaire ou le greffe n'est pas compétent pour restituer la différence entre le montant figurant sur la requête et le montant dû.

5. Les conséquences du défaut d'acquittement de la contribution pour l'aide juridique

La contribution pour l'aide juridique est exigible lors de l'introduction de l'instance.

En application de l'article R. 411-2 du CJA, la requête est irrecevable lorsque la contribution pour l'aide juridique n'a pas été acquittée.

Le versement de la contribution peut cependant intervenir après l'expiration du délai de recours et tant que la juridiction n'aura pas constaté l'irrecevabilité de la requête pour défaut d'acquittement de la contribution.

Dans deux hypothèses, la CDAS ou la CCAS peut rejeter d'office une requête déposée sans acquittement de la contribution pour l'aide juridique sans demande de régularisation préalable :

- lorsque la notification de la décision attaquée en première instance (décision du président du conseil général, de l'organisme de sécurité sociale, du préfet...) ou en appel (décision de la CDAS) mentionne, au même titre que les délais et voies de recours, l'obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle ;
- lorsque la requête est introduite par un avocat.

Compte tenu de la situation sociale des requérants particuliers qui se présentent devant les CDAS et la CCAS, ainsi que du caractère récent de ce dispositif, je vous demande de n'user de cette possibilité que lorsque la bonne foi du requérant est manifestement en cause.

6. Les conséquences d'une demande en cours d'aide juridictionnelle

Le requérant peut avoir effectué une demande d'aide juridictionnelle et avoir saisi la juridiction :
– avant que la décision du BAJ ne soit rendue ;
– ou postérieurement à l'envoi de son recours.

Dans ces deux hypothèses, si le requérant justifie avoir effectué cette demande en adressant à la CDAS ou à la CCAS copie de la demande formée auprès du BAJ, la procédure est suspendue et la régularisation de la requête différée.

Si la demande d'aide juridictionnelle est acceptée par le BAJ, le requérant doit adresser au secrétariat de la CDAS ou au greffe de la CCAS copie de la décision d'acceptation. Sa requête sera alors régularisée.

Si la demande d'aide juridictionnelle est rejetée, le requérant devra s'acquitter de la contribution auprès du secrétariat de la juridiction. La notification de la décision de rejet par le BAJ contiendra la mention selon laquelle le demandeur a l'obligation de s'acquitter de la contribution pour l'aide juridique auprès de la juridiction qu'il a saisie (art. 20 du décret du 28 septembre 2011).

7. Comptabilisation des contributions acquittées

Je vous demande de bien vouloir comptabiliser mensuellement le nombre de contributions à l'aide juridique acquittées dans le cadre des recours enregistrés et instruits par vos juridictions. Ce décompte est indispensable à la détermination des crédits à affecter au Conseil national des barreaux.

Ce décompte doit prendre en considération les contributions acquittées depuis le 1^{er} octobre 2011 (régularisations incluses). Un premier état couvrant la période courant jusqu'au 31 mars 2012 devra être adressé à la sous-direction des affaires financières et de la modernisation de la direction générale de la cohésion sociale avant le 31 avril 2012, sous la forme d'un fichier Excel transmis à l'adresse suivante : DGCS-CDAS2011@social.gouv.fr. Le fichier comprendra uniquement et strictement les cellules ci-après :

*Nombre d'instances enregistrées par la juridiction
et pourvues de timbres fiscaux mobiles d'une valeur d'au moins 35 €*

CDAS DE/DU [DÉPARTEMENT] ou CCAS	OCTOBRE 2011	NOVEMBRE 2011	DÉCEMBRE 2011	JANVIER 2012	FÉVRIER 2012	MARS 2012

Le nombre à porter dans chacune des cases est le nombre d'instances enregistrées le mois correspondant et pourvues d'un timbre fiscal mobile, quand bien même les timbres auraient été effectivement acquittés postérieurement à la date d'enregistrement de l'instance à titre de régularisation (ex. : une instance enregistrée en octobre 2011 et dont le timbre serait acquitté en février 2012 doit être comptabilisée dans la case du mois d'octobre 2011).

Le recueil des données portant sur les trimestres suivants est susceptible de faire l'objet d'une procédure automatisée en cours d'étude.

Je vous remercie de votre implication pour la mise en œuvre de la présente circulaire et vous prie enfin de bien vouloir en informer, selon les cas, le président de la commission centrale d'aide sociale ou le président du conseil général et le président de la commission départementale d'aide sociale de votre département.

Le bureau des affaires juridiques de la direction générale de la cohésion sociale (DGCS-CDAS2011@social.gouv.fr) est à votre disposition pour traiter des questions ou difficultés rencontrées pour la mise en œuvre des instructions qui précèdent.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale de la cohésion sociale,
S. FOURCADE

ANNEXE I

MODÈLE DE COURRIER DE DEMANDE DE RÉGULARISATION D'UNE INSTANCE NON POURVUE D'UN JUSTIFICATIF DE L'ACQUITTEMENT DE LA CONTRIBUTION POUR L'AIDE JURIDIQUE (TIMBRE FISCAL MOBILE DE 35 €)

[Commission départementale d'aide sociale
Adresse]

Madame, Monsieur,

Par courrier en date du ..., vous avez saisi la commission départementale d'aide sociale (CDAS) d'un recours contre la décision de ... (dossier n° ...).

Je vous informe qu'en application de l'article 1635 *bis* Q du code général des impôts et depuis le 1^{er} octobre 2011, une contribution pour l'aide juridique d'un montant de 35 € est due par toute personne saisissant la CDAS.

J'ai constaté que vous n'avez pas payé cette contribution, qui prend la forme d'un timbre fiscal que vous pouvez vous procurer, par exemple, dans un bureau de tabac ou une trésorerie. Vous devrez ensuite adresser au secrétariat de la CDAS, dans les plus brefs délais, le ou les timbres achetés à l'aide du formulaire ci-joint.

Attention : vous ne devez pas adresser de timbres pour un montant inférieur ou supérieur à 35 €.

Si vous ne vous acquittez pas de cette somme, votre recours n'est pas recevable et ne sera pas examiné par la CDAS.

Toutefois, je vous précise que vous pouvez être dispensé du paiement de cette contribution de 35 € si vous bénéficiez de l'aide juridictionnelle. Cette aide vous permet, si vous avez de faibles revenus, de bénéficier d'une prise en charge par l'État de la totalité ou d'une partie de vos frais de justice. Pour savoir si vous avez droit à l'aide juridictionnelle, vous devez contacter le bureau d'aide juridictionnelle au tribunal de grande instance [du siège de la CDAS] :

[Adresse et coordonnées téléphoniques du bureau d'aide juridictionnelle]

Des informations sur l'aide juridictionnelle sont également consultables sur le site Internet service-public.fr (rubrique Justice>Victimes et justiciables>Aide à l'accès au droit>Aide juridictionnelle).

Plusieurs cas de figure sont possibles :

- si l'aide juridictionnelle vous a déjà été accordée, totalement ou partiellement, pour le recours que vous avez engagé devant la CDAS, vous êtes alors dispensé du paiement de la contribution de 35 €. Vous devez, le plus rapidement possible, adresser la photocopie de la décision du bureau d'aide juridictionnelle au secrétariat de la CDAS à l'aide du formulaire ci-joint ;
- si vous avez l'intention d'effectuer une demande d'aide juridictionnelle ou si vous êtes en attente d'une décision du bureau d'aide juridictionnelle, vous devez adresser au secrétariat de la CDAS la photocopie de votre demande d'aide juridictionnelle à l'aide du formulaire ci-joint. Votre recours ne pourra pas être examiné tant que la décision du bureau d'aide juridictionnelle ne sera pas rendue. Si votre demande d'aide juridictionnelle est rejetée, vous devrez payer la contribution de 35 €. Si votre demande d'aide juridictionnelle est acceptée, vous n'aurez pas à payer la contribution de 35 €. Dans tous les cas, vous devrez adresser au secrétariat de la CDAS une copie de la décision de rejet ou d'acceptation du bureau d'aide juridictionnelle pour permettre l'examen de votre recours.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le secrétaire de la commission départementale d'aide sociale.

ANNEXE II

FORMULAIRE DE RÉGULARISATION DE L'ACQUITTEMENT DE LA CONTRIBUTION
POUR L'AIDE JURIDIQUE

(Merci de compléter et signer ce formulaire.)

Nom, prénom :

Adresse :

Numéro de téléphone :

Dossier n° ...

Madame, Monsieur le secrétaire,

J'ai bien reçu votre courrier m'informant que je devais m'acquitter d'une contribution de 35 € pour permettre à la commission départementale d'aide sociale d'examiner mon recours. Je vous informe que *(cochez une des cases correspondant à votre situation)*:

Je me suis procuré des timbres fiscaux pour un montant de 35 € pour m'acquitter de cette contribution et je vous les adresse ci-dessous *(veuillez coller ci-dessous les timbres fiscaux d'un montant total et exact de 35 €)*:

J'ai effectué une demande l'aide juridictionnelle pour laquelle je n'ai pas encore obtenu de réponse *(veuillez joindre la photocopie de votre demande adressée au bureau d'aide juridictionnelle)*.

J'ai obtenu l'aide juridictionnelle et suis dispensé du paiement de la contribution de 35 € *(veuillez joindre la photocopie de la décision du bureau d'aide juridictionnelle)*.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le secrétaire, l'expression de mes salutations distinguées.

Date :

Signature :

Formulaire à adresser avec les pièces jointes à la commission départementale d'aide sociale *(adresse)*.